



**ALPES-MARITIMES**  
CONSEIL GÉNÉRAL

**FONDS DE SOLIDARITE  
POUR LE LOGEMENT  
des Alpes-Maritimes**

**Règlement Intérieur  
15/04/2013**



*Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) des Alpes-Maritimes s'inscrit dans le cadre juridique suivant :*

*VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;*

*VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;*

*VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

*VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;*

*VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*

*VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;*

*VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) des Alpes-Maritimes signé le 8 juin 2009 ;*

*VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;*

*VU la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 adoptant le présent règlement intérieur du FSL ;*

*VU l'avis favorable du comité responsable du PDALPD du 11 avril 2013 ;*

## SOMMAIRE

### **ARTICLE 1 : Les dispositions générales**-----

- 1.1. Principe
- 1.2. Compétence territoriale
- 1.3. Gestion du fonds

### **ARTICLE 2 : L'organisation du FSL**-----

- 2.1. L'instance décisionnelle – L'Assemblée départementale
- 2.2. Les instances d'animation du dispositif

### **ARTICLE 3 : Les conditions générales d'octroi des aides** -----

- 3.1. Les bénéficiaires
- 3.2. Les ressources
- 3.3. Le logement
- 3.4. La coordination avec les organismes et dispositifs existants

### **ARTICLE 4 : Le mode d'intervention** -----

- 4.1. La typologie des aides
- 4.2. Les modalités d'intervention

### **ARTICLE 5 : Les procédures** -----

- 5.1. Saisine du FSL
- 5.2. La décision et sa notification
- 5.3. Les voies de recours

### **ARTICLE 6 : Les aides** -----

- 6.1. Accès dans le logement
- 6.2. Maintien dans le logement
- 6.3. Maintien des fournitures d'Electricité, de Gaz Naturel, d'Eau et de Service Téléphonique
- 6.4. Les aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté

## **Préambule**

*Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) relève de la compétence des départements.*

*Ce dispositif intervient en lien avec diverses solutions telles que la solidarité familiale, la mise en jeu du cautionnement solidaire, un plan d'apurement réaliste de la dette...*

*Ce règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du fonds, ainsi que les conditions d'octroi des aides. Ces aides seront attribuées dans la limite des sommes votées annuellement et des moyens budgétaires alloués au fonds de solidarité pour le logement.*

## **ARTICLE 1 : Les dispositions générales**

### **1.1. Principe**

Le présent règlement intérieur du FSL est élaboré et adopté par le Département après avis du comité responsable du PDALPD. Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALPD ou du Département (après avis du comité de suivi du FSL).

### **1.2. Compétence territoriale**

Le fonds a compétence pour examiner les demandes d'aides concernant les résidences principales situées dans les Alpes-Maritimes.

### **1.3. Gestion du fonds**

Le Département assure la gestion administrative du fonds, et a confié la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

## **ARTICLE 2 : L'organisation du FSL**

### **2.1. L'instance décisionnelle – L'Assemblée départementale**

L'Assemblée départementale est compétente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSL, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis du comité de suivi du FSL et du comité responsable du PDALPD. Elle adopte le budget et les orientations générales du FSL. Elle délègue la gestion financière et comptable du fonds. Elle peut également donner délégation à la commission permanente pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

### **2.2. Les instances d'animation du dispositif**

Le comité de suivi du FSL :

Il a pour mission :

- de donner un avis sur le règlement intérieur du dispositif,
- de proposer un budget prévisionnel du fonds,
- de suivre l'évaluation du dispositif,
- de proposer les évolutions des aides et des actions conduites.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

Il est présidé par le Département (représenté par un agent de l'administration territoriale) et comprend des représentants des signataires des conventions de gestion financière et de partenariat, élargi aux représentants de l'Etat, des bailleurs sociaux, des centres communaux d'action sociale, des associations agréées loi du 31 mai 1990, et celles reconnues d'utilité publique œuvrant pour les personnes en grande difficulté.

#### Le comité technique :

Il a pour mission d'une manière générale de préparer le comité de suivi du FSL, et notamment :

- de suivre l'activité du dispositif,
- d'harmoniser les décisions,
- d'évaluer le dispositif et de faire des propositions d'amélioration.

Il est animé par le Département et comprend des représentants :

- des centres communaux d'action sociale,
  - des associations agréées loi du 31 mai 1990 (ASLL),
  - des bailleurs sociaux,
  - des associations reconnues d'utilité publique œuvrant pour les personnes en grande difficulté, (Secours Catholique),
  - de la CAFAM,
- et
- des distributeurs d'eau,
  - des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz naturel),
  - des opérateurs de téléphonie,
- participant au dispositif.

### **ARTICLE 3 : Les conditions générales d'octroi des aides**

Le FSL aide toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement. Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. Celles-ci pourront être susceptibles d'être modulées en fonction des aides antérieures allouées et de la situation sociale et budgétaire de la famille.

Le montant de chaque dette doit être au moins égal à 100 € pour être éligible au dispositif à l'exception des dettes de téléphone, pour lesquelles le montant de la dette doit être au moins égal à 50 €.

Les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des aides sont énoncées ci-dessous, les conditions spécifiques à chaque type d'aide sont décrites en annexes.

Le FSL a pour objectif de favoriser :

- l'accès à un logement décent (Article 6.1),
- le maintien dans le logement (Article 6.2),
- le maintien des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel et de service téléphonique (Article 6.3).

### **3.1. Les bénéficiaires**

Les demandeurs doivent être majeurs.

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent résider sur le territoire français de façon régulière et permanente en application du code de la construction et de l'habitation et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le fonds **concerne en priorité** :

- les personnes et familles sans aucun logement,
- les personnes et familles menacées d'expulsion sans relogement,
- les personnes et familles hébergées ou logées temporairement,
- les personnes et familles logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortunes.

### **3.2. Les ressources**

Le montant net imposable des ressources du mois précédant la demande doit être inférieur ou égal à :

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	par personne supplémentaire
1 100 €	1 400 €	1 700 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	+ 200 €

Est pris en compte l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer.

**Sont exclues du calcul** : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et toutes les aides financières, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### **3.3. Le logement**

Le FSL intervient sur :

- les logements locatifs sur le département en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale,
- les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en résidence principale, situés :
  - sur le département pour les aides au maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de service téléphonique,
  - sur les périmètres d'une zone urbaine sensible (ZUS) ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un plan de sauvegarde, pour les aides au paiement des charges collectives et des échéances d'emprunt.
- la résidence principale précédente au titre des impayés de loyer et de facture d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone, dans la mesure où l'apurement de la dette facilite l'accès à un nouveau logement dans le département.

Le logement doit :

- remplir les conditions de salubrité en application des articles L.1331-28-1 du code de la santé publique et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- répondre aux critères d'éligibilités de l'aide au logement,

- faire l'objet d'un bail d'habitation, selon les textes en vigueur applicables aux logements vides et meublés, ou d'un titre d'occupation « BORLOO » :

- pour les logements vides d'une durée au moins égale à 3 ans,
- pour les logements meublés d'une durée au moins égale à 1 an.

Le montant du loyer ou des échéances d'emprunt, et des charges du logement doit être inférieur ou égal à :

1 Personne	2 personnes ou 2 colocataires	3 personnes ou 3 colocataires	4 personnes ou 4 colocataires	5 personnes ou 5 colocataires	6 personnes ou 6 colocataires	par personne ou colocataire supplémentaire
600 €	650 €	800 €	900 €	980 €	1 060 €	80 €

### **3.4. La coordination avec les organismes et dispositifs existants**

Le FSL coordonne son action avec celles des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence : notamment la Commission de surendettement et dans le cadre de la gestion des aides au logement et des impayés de logement avec la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et avec les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF ou MSA).

- **Coordination avec la Commission de Surendettement :**

Les ménages en situation de surendettement reconnue par la Banque de France doivent joindre à leur dossier de demande d'aide, la copie de leur plan d'apurement ainsi que l'autorisation de la Commission de Surendettement de souscrire un nouveau prêt.

Le fonds de solidarité pour le logement notifie à la Commission de Surendettement les décisions du Fonds concernant les ménages surendettés, met en application les plans d'apurement établis par la Commission de Surendettement pour des prêts consentis par le Fonds et prend en compte les décisions du juge dans le cas de procédure de rétablissement personnel.

- **Coordination avec la CCAPEX :**

Dans le cadre de la CCAPEX, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA) saisit le FSL lorsque l'intervention du Fonds s'avère nécessaire.

Le fonds de solidarité pour le logement transmet à ce partenaire les décisions prises.

Le FSL pourra intervenir en complément des aides attribuées par d'autres dispositifs mais en aucun cas pour une aide de même nature tels que le cautionnement et le dépôt de garantie, ou d'assurance impayés de loyer.

## **ARTICLE 4 : Le mode d'intervention**

### **4.1. La typologie des aides**

Elles sont de différents types :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme (articles 6.1 à 6.3) :
  - de cautionnement,
  - de prêt sans intérêt (remboursement par mensualité de 15 € minimum sur une durée maximum de 60 mois),
  - de subvention.
- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté (article 6.4), interviennent sous forme :
  - de mesures d'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques,
  - d'aide aux suppléments de dépenses liées à la gestion locative des associations et autres organismes,
  - d'actions diverses liées au logement.

### **4.2. Les modalités d'intervention**

Le FSL peut être sollicité :

- Pour l'accès et le maintien dans le logement, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés,
- Pour le maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone, une fois par année civile et par type d'aide sous réserve que les plans d'apurement accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés. A partir de la deuxième demande effectuée dans l'année civile suivante, toutes les demandes devront être accompagnées d'une évaluation établie par un travailleur social.

Le président du Conseil général a prévu des modalités d'urgence, concernant le traitement de dossiers spécifiques (décisions du Tribunal Administratif, opérations de relogement, prestataires conventionnés...).

## **ARTICLE 5 : Les procédures**

### **5.1. Saisine du FSL**

Le FSL peut être saisi directement :

- par toute personne ou famille en difficulté en utilisant le(s) dossier(s) de demande d'aides financières accès, maintien dans le logement locatif, maintien des propriétaires occupants,
- par toute personne ou organisme ayant intérêt et/ou vocation **avec l'accord signé du ménage**,
- par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA).

Les dossiers de demande d'aides financières se trouvent sur les sites :

- du Conseil général des Alpes-Maritimes ([www.cg06.fr](http://www.cg06.fr)),
- de l'ADIL ([www.adil06.org](http://www.adil06.org)),



Ils peuvent être retirés auprès des organismes suivants :

- le Conseil général auprès des Maisons des Solidarités Départementales,
- les Mairies et les Centres communaux d'action sociale,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les bailleurs sociaux,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les Maisons du Département.

Le dossier complet doit être transmis au gestionnaire, à l'adresse suivante :

**Conseil général des Alpes-Maritimes**  
**Fonds de Solidarité pour le logement**  
**B.P. 3007**  
**06201 - Nice cedex 3**

Tout dossier (demande initiale ou de recours) incomplet fait l'objet d'un appel de pièces complémentaires par le Département au ménage demandeur ou à l'organisme instructeur, et doit **parvenir complet** dans un délai **maximum de 1 mois**. A défaut, la demande ne peut être traitée et est **déclarée irrecevable**.

« Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer en s'adressant, par voie postale, au correspondant informatique et liberté – Conseil général des Alpes-Maritimes – BP n° 3007 – 06201 NICE cedex 3 ».

<p><u>FRAUDES</u> Est passible de l'application de l'article L534, L114-13 du code de la sécurité sociale et des articles 441-1, 313-1 du code pénal, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations.</p>
---

## **5.2. La décision et sa notification**

Les décisions d'attribution interviennent après étude du dossier de chaque candidat et tiennent compte des ressources du demandeur, des charges qu'il doit acquitter, de sa situation sociale et également de la nature et du montant des autres aides sociales perçues sauf exclusions prévues par l'article 3.2 du présent règlement.

Le Département examine et statue sur les dossiers de demande.

Toute demande fait l'objet d'une décision motivée prise conformément aux dispositions du règlement intérieur du fonds. Celle-ci est notifiée à la personne ou famille en difficulté et à l'organisme qui a saisi le dispositif le cas échéant. Le Département informe le bailleur, les distributeurs, la commission de surendettement, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) de la décision sans préciser les motifs.

Pour toutes les demandes de FSL, il est également précisé que si l'aide est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être retourné dûment signé. Sans retour du contrat de prêt signé dans un délai maximum de 1 mois à compter de son envoi, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) sera annulé.

### **5.3. Les voies de recours**

Le demandeur peut former un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant la réception d'une décision de rejet auprès de la commission de recours au **Conseil général des Alpes-Maritimes, Fonds de Solidarité pour le logement - B.P. 3007, 06201 - Nice cedex 3.**

Il peut également former un recours dans les mêmes conditions auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Nice sis 33 bd Franck PILATE 06359 Nice Cedex 4.

## **ARTICLE 6 : Les aides financières directes ou indirectes**

### **Accès dans le logement**

#### 1°/ Objectif

Permettre l'accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources.

#### 2°/ Conditions de recevabilité

Le dossier de demande d'aide doit parvenir au gestionnaire du FSL avant l'entrée dans le logement ou avant la fin du premier mois d'occupation.

Le bailleur s'engage à accepter que l'aide au logement soit versée en tiers payant au bailleur et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.

#### 3°/ La demande d'aide financière FSL à l'accès

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copies des bulletins de salaire et autres justificatifs de ressources (pensions, indemnités maladie ou chômage,...) du mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer.
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan conventionnel et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Devis locatif : dûment complété, daté et signé par le bailleur et le locataire.
- Demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire).
- Déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire.

#### 4°/ Les aides à l'accès

- Le dépôt de garantie :
  - montant limité à un mois de loyer pour un logement vide ou meublé, charges non comprises,
  - versé au bailleur ou au mandataire et remboursé sous forme de prêt par le ménage.

- Les frais d'établissement d'acte de location :
  - montant limité à un mois de loyer, charges non comprises,
  - versé à l'agence immobilière et remboursé sous forme de prêt par le ménage.
- Le premier mois de loyer, hors charges locatives :
  - lorsqu'il n'y a pas de droit à l'aide au logement pour le mois d'entrée dans les lieux,
  - versé au bailleur ou au mandataire.
- La participation aux frais d'installation
  - réservée aux personnes isolées dont les ressources sont inférieures à 500 euros par mois.
  - montant forfaitaire de 150 euros,
  - versée au ménage.
- Le cautionnement du paiement du loyer et charges locatives (aide au logement versée déduite) :
  - caution solidaire limitée à :
    - 3 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 12 mois,
    - 9 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 36 mois.

Le ménage demandeur peut cumuler cette aide avec une autre caution émanant d'une personne physique ou morale à l'exception d'une assurance impayée de loyer.

↳ Pour le paiement des aides financières à l'accès :

- Demande d'aide au logement adressée auprès de l'organisme payeur,
- Si l'aide (dépôt de garantie, cautionnement, frais d'établissement d'acte) est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être retourné dûment signé. Sans retour du contrat de prêt signé dans un délai maximum de 1 mois à compter de son envoi, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) est annulé.

↳ Pour la mise en œuvre du cautionnement :

Le bailleur ou le mandataire, peut solliciter, en cas de défaillance du locataire la mise en œuvre du cautionnement lorsque la procédure de relance est restée sans effet. Dans ce cas, le remboursement du cautionnement sera effectué par le locataire conformément à son engagement lors de la constitution du dossier.

La demande de cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives, est adressée au gestionnaire au plus tard trois mois après la fin de validité du cautionnement, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie du bail en cours de validité,
- copie de la lettre de relance,
- attestation de l'état détaillé de la dette, dûment complétée datée et signée.

Les termes réclamés doivent correspondre à la présence effective (sauf hospitalisation ou incarcération) du locataire dans les lieux.

L'aide versée au bailleur est remboursée en 60 mensualités maximum par le locataire.

## **6.2.Maintien dans le logement**

### A/ Le maintien des locataires, des sous-locataires, des résidents des logements-foyers

#### 1°/ Objectif

Permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources.

#### 2°/ Conditions de recevabilité

Le bailleur s'engage à accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.

##### ▪ Dettes locatives (loyer et/ou charges) :

- Absence, fin de validité d'une caution solidaire ou décision de justice déclarant la défaillance du cautionnaire.
- Pour être constitué le montant de la dette (loyer et charges ou uniquement charges locatives) doit être équivalent à :
  - deux mois de loyer impayés (charges comprises),
  - ou, de trois mois de loyer impayés (charges comprises), aide au logement déduite,
- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 400 €, frais de commandement et d'huissier compris, et aide au logement déduite.
- Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois.
- Le paiement du loyer et des charges locatives doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi les mois suivants.
- Le bailleur doit s'engager en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans son logement pendant une durée minimale d'un an, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1989.

#### 3°/ La demande d'aide financière FSL au maintien dans le logement locatif

Lorsque le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, le bailleur doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé de loyer.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Justificatifs de ressources (du mois précédent la demande) de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage...).
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Copie du bail en cours de validité ou du protocole « BORLOO ».
- Attestation du bailleur : dûment complétée datée et signée par le bailleur et le locataire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire).
- Demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur.

- Déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire, notamment si :
  - une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...) votre situation professionnelle, et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

#### 4°/ Les aides au maintien dans le logement locatif

- L'aide au paiement de la dette locative :
  - montant limité à 5 400 euros,
  - versé au bailleur ou au mandataire.

### B/ Le maintien des propriétaires occupants

#### 1°/ Objectif

Permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans le logement dont il a la propriété, et qui se situe dans le périmètre d'une zone urbaine sensible (ZUS) ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un plan de sauvegarde.

#### 2°/ Conditions de recevabilité

- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée.
- Le paiement des échéances d'emprunt et des charges impayées ne peut être accordé qu'en l'absence de prise en charge par une assurance.
- Pour être constitué le montant de la dette (échéances d'emprunt et charges ou uniquement charges collectives) doit être au moins équivalent à :
  - deux échéances de prêts impayées,
  - ou trois échéances de prêts impayées, aide au logement déduite,
- le montant de la dette est limité à 9 mensualités sur la durée totale de l'emprunt et doit être inférieur ou égal à 5 400 €, frais de commandement et d'huissier inclus, et aide au logement déduite,
- Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois pour les charges collectives.
- Le remboursement des échéances d'emprunt et des charges collectives doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi dans les mois suivants.

#### 3°/ La demande d'aide financière FSL au maintien dans le logement des propriétaires

Lorsque le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, l'organisme de prêt doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé des échéances d'emprunt.

Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du fonds de solidarité pour le logement.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Justificatifs de ressources (du mois précédent la demande) de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage...).

- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.
- Déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire, notamment si :
  - une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...), votre situation professionnelle et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

↳ Pour l'aide au paiement des échéances d'emprunt

- Attestation de l'organisme prêteur précisant le montant mensuel des échéances d'emprunt, la durée du prêt et l'absence d'une assurance sur le contrat, dûment complétée, datée et signée.
- Relevé d'identité bancaire de l'organisme prêteur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.
- Demande conjointe de versement de l'allocation logement à l'organisme prêteur, datée et signée par le propriétaire et l'organisme de prêt.

↳ Pour l'aide au paiement des charges collectives

- Relevé des charges collectives : attestation du syndic, dûment complétée, datée et signée.
- Relevé d'identité bancaire du syndic précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.

4°/ Les aides au maintien dans le logement des propriétaires

- L'aide au paiement des charges collectives :
  - versée au syndic ou au créancier principal.
- L'aide au paiement des échéances d'emprunt allocation logement déduite :
  - versée à l'organisme prêteur.

↳ Pour le paiement de l'aide au maintien des propriétaires :

- Demande d'aide au logement auprès de l'organisme payeur,
- Si l'aide est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être retourné dûment signé. Sans retour du contrat de prêt signé, dans un délai maximum de 1 mois à compter de son envoi, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) sont annulées.

**6.3.Maintien des fournitures d'Electricité, de Gaz Naturel, d'Eau et de Service Téléphonique**

1°/ Objectif

Permettre le maintien des flux au ménage locataire ou propriétaire occupant en difficulté sur l'ensemble du département, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de flux, afin de détecter les éventuelles déficiences de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

#### 2°/ Conditions de recevabilité

- Une fois par année civile et par type d'aides (électricité, gaz naturel, eau ou téléphone fixe), sous réserve que les plans d'apurement accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés, et accompagné d'une évaluation établie par un travailleur social à partir de la deuxième demande effectuée dans l'année civile suivante.
- Concerne les abonnements locatifs privés (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus), avec les distributeurs conventionnés du FSL, non résiliés et ne faisant pas l'objet d'une procédure contentieuse ni de recouvrement vis-à-vis de la société de service.
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.
- La dette de téléphone concerne l'installation fixe pour l'abonnement principal, les communications locales, nationales et à destination des téléphones mobiles - les services payants sont exclus.

#### 3°/ La demande d'aide financière F.S.L. au maintien des fournitures d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de service téléphonique

Dès réception de la demande, le fournisseur sera informé et procédera à la suspension des procédures contentieuses. Concernant le téléphone et l'électricité, le fournisseur effectuera en plus une mise en place d'un service restreint dans l'attente de la prise de décision par le FSL.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Justificatifs de ressources (du mois précédent la demande) de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage...)
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal.
- Copie du bail ou protocole « BORLOO » pour les ménages ne bénéficiant pas de l'aide au logement de la CAF.
- Photocopie de la dernière facture impayée accompagnée du plan d'apurement et de l'évaluation sociale pour une deuxième demande.
- Déclaration de situation (formulaire disponible sur les différents sites internet proposant le FSL), obligatoire, notamment si :
  - votre logement a changé,
  - une modification est intervenue concernant votre situation familiale (mariage, veuvage, séparation...), votre situation professionnelle et votre composition familiale (nombre d'enfants ou personnes à charge),
  - vous êtes radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco).

#### 4°/ Les aides

- Les aides électricité, gaz naturel et eau sont plafonnées à 400 € par type d'aide la première année.
- Le montant de l'aide maximum sera de 200 € pour les demandes de même nature effectuées lors des 2 années civiles suivantes.

- Les aides électricité, gaz naturel et eau sont versées au fournisseur.
- L'aide téléphone plafonnée à 100 euros, intervient sous forme d'abandon de créances.

#### **6.4. Les aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté**

##### A/ L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques

Le dispositif met en œuvre, en complément des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté ou séparément, des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) ou des actions spécifiques notamment dans le cadre de la prévention des expulsions.

Les demandes d'ASLL sont gérées par le Département. Le contenu et les modalités d'intégration dans les différents dispositifs sont définis par conventions avec le Département.

##### B/ Les suppléments de dépenses de gestion locative des associations et autres organismes

Le dispositif peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de cette aide sont définis par conventions avec le Département.

##### C/ Actions diverses liées au logement

Le dispositif peut également intervenir sur toutes actions permettant d'apporter un soutien et une aide aux ménages en difficulté au regard de leur logement.